

CH_VB Z CL, 4G vom 31. Dezember 1991

Bundesverwaltung, 1991-12-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_Z_CL__4G_

FR: CH_VB Z CL, 4G du 31 décembre 1991

IT: CH_VB Z CL, 4G del 31 dicembre 1991

Erwägungen

E. 30

Département de l'intérieur Année - Comment tenir compte des coûts effectifs lors du calcul des subventions pour frais d'exploitation allouées aux ateliers permanents et aux centres d'intégration professionnelle, et comment couvrir le déficit d'une institution correctement gérée? 1991 P 90.914 Institutions de k prévoyance professionnelle. Evaluation des biens (TV 21. 6. 91, Vollmer) Les valeurs réelles, notamment les immeubles, ne peuvent pas, selon l'article 48, 2 e alinéa, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle (OPP 2), être évalués plus haut qu'à leur valeur vénale dans les bilans des institutions de la prévoyance professionnelle. Cette disposition n'impose pas une évaluation minimale. L'évaluation peut donc reposer sur le prix d'achat ou sur une valeur inférieure. Les actifs que la plupart des institutions inscrivent effectivement à leurs bilans pour leurs immeubles s'écartent d'ailleurs de façon notable des réalités. Elles indiquent souvent le prix d'achat qui, généralement, a pu être amorti en vertu de dispositions fiscales. Compte tenu de la fortune qui s'est constituée au titre de la prévoyance professionnelle, fortune qui s'accroîtra encore, la création de réserves cachées d'un montant de plusieurs centaines de milliards de francs par ce mode d'établissement des bilans est non seulement inappropriée dans le cadre de la prévoyance professionnelle, mais aussi inutile, voire absurde, d'un point de vue économique. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les prescriptions de l'article 48, 2e alinéa, de l'OPP 2, dans un sens conforme à l'objectif de la prévoyance professionnelle, de façon à permettre d'une part la constitution de réserves cachées dans une mesure appropriée, mais à empêcher d'autre part que des réévaluations ne puissent être répercutées sur les loyers. 1991 P 913202 Infirmes congénitaux. Prise en charge par l'AI des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sans limitation dans le temps (TV 4.10. 91, Borel) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la loi sur l'assurance invalidité de manière à ce que, pour les infirmes congénitaux, la couverture par cette assurance des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers en relation avec leur infirmité soit garantie sans limitation dans le temps, et non plus uniquement jusqu'à l'âge de 20 ans comme jusqu'ici. 1991 P 91.3159 Politique d'aide aux familles avec enfants (TV 4.10.91, Brügger) Au cours des dernières années, la situation de nombreuses familles avec enfants s'est nettement détériorée et on voit apparaître de «nouveaux pauvres», surtout parmi les familles mono-parentales (Rapport «Politique familiale en Suisse» et d'autres publications). A cet égard, on est de plus en plus convaincu que des mesures d'encouragement de la famille doivent surtout viser les familles avec enfants et être indépendantes de l'état civil si l'on veut résoudre efficacement les problèmes mentionnés ci-dessus. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre le plus rapidement possible des mesures et d'élaborer un projet de loi fédérale visant à encourager les familles avec enfants. Les mesures suivantes sont particulièrement urgentes: 1. Le versement de prestations aux

familles ayant de jeunes enfants afin de garantir que les parents puissent s'occuper personnellement et dans une mesure suffisante de leurs enfants. De telles prestations pourraient être allouées pour une durée limitée et versées selon le principe applicable au régime des prestations complémentaires. 2. Un régime d'allocations familiales qui garantisse pour chaque enfant des allocations adaptées au coût de la vie et dont le montant empêcherait une famille d'atteindre le seuil de pauvreté après la naissance d'un ou de plusieurs enfants. 3. La promotion de la qualité de l'habitat, qui est un moyen décisif et durable de soutenir les familles avec enfants. Cette mesure doit comprendre un encouragement accru de la construction et de l'acquisition de logements bon marché ainsi que des subsides pour le loyer dans les cas d'une rigueur excessive. 4. L'allègement du coût de l'assurance maladie pour les familles avec enfants, grâce à la suppression des primes pour les enfants et à un échelonnement des primes en fonction de la situation financière des assurés; les primes individuelles selon le régime actuel sont en effet trop élevées pour les familles à revenu modeste. 5. Un régime des bourses d'études qui permette à tout enfant, s'il en a les aptitudes, de suivre l'enseignement des établissements publics jusqu'aux hautes écoles. Cela n'est plus garanti aujourd'hui, car le coût élevé de la vie ne permet plus à de nombreux jeunes qui viennent de cantons où le régime des bourses est insuffisant de poursuivre des études universitaires, en particulier à nos écoles polytechniques fédérales de Zurich et Lausanne.

Département de l'intérieur 31 Année 1991 P 91.3222 Amélioration des rentes minimaks AVS (TV 4.10. 91, Cavadini) Le Conseil fédéral est invité: 1. à vérifier l'ampleur de la charge financière supplémentaire nécessaire pour financer une sensible augmentation des rentes minimales AVS jusqu'au niveau des rentes maximales, en tenant compte aussi des prestations complémentaires versées actuellement par les cantons; 2. à étudier, lors de la onzième révision de l'AVS, la possibilité d'introduire une rente unique qui soit en mesure d'assurer un vrai minimum vital à toutes les personnes au bénéfice de l'AVS. Ces rentes uniques devraient atteindre environ le chiffre de l'actuelle rente maximale, pour permettre de pourvoir aux besoins de chaque personne ou couple en matière de nourriture, habillement, argent de poche, etc. Avec cette solution, les prestations complémentaires devraient diminuer et servir uniquement les personnes seules et les couples qui n'ont pas une prévoyance professionnelle suffisante pour les aider dans le paiement de leurs frais de logement et des primes pour l'assurance maladie. L'introduction de cette rente unique pourrait aussi être réalisée par étapes. 1991P ad 91.2012 Introduction dans l'AI d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (N 4.10.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres fédérales une modification de l'assurance-invalidité en vue d'instaurer une indemnité pour atteinte à l'intégrité. 1991 P 90.714 Prestations complémentaires de l'AVS. Base constitutionnelle (E 12.12. 90, Hänsenberger; N18. 9. 91) Vu l'importance prise par les prestations complémentaires de l'AVS, notamment - semble-t-il - dans le cadre de la dixième révision de l'AVS, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de revoir leur base constitutionnelle, soit l'article 11 des dispositions transitoires de la constitution fédérale. 1991 M 88.506 Les frontaliers et l'assurance-maladie. Droit de recours (E 29.11.88, Jelmini; TV 18. 9. 91) La législation en vigueur prévoit que les travailleurs frontaliers qui entendent recourir contre des décisions en matière d'assurance-maladie doivent s'adresser exclusivement à l'autorité judiciaire du canton dans lequel la caisse-maladie a son siège central. En matière d'assurance-accidents, la loi accorde à l'assuré domicilié à l'étranger la faculté d'exercer son

droit de recours devant le tribunal du canton de domicile de son dernier employeur. Etant donné - les avantages évidents qu'offre la procédure établie pour l'assurance-accidents - et le fait que le Tribunal fédéral est d'avis que la règle applicable en matière d'assurance-accidents pourrait également être adoptée pour l'assurance-maladie, nous demandons que l'on introduise, à l'article 30bis, 2e alinéa, de la loi sur l'assurance-maladie, des dispositions analogues à celles de l'article 107, 2e alinéa, LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents). 1991 P 91.3107 Législation sur l'AVS (E 25. 9. 91, Küchler) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au cours de la prochaine législature (1991-1995), comme objet figurant dans les grandes lignes de la politique gouvernementale, une nouvelle révision de l'AVS qui tienne compte des besoins, des changements démographiques et sociaux, ainsi que de la situation financière. 1991 P 91.3139 Politique d'aide aux familles avec enfants (E 26. 9. 91, Piller) Au cours des dernières années, la situation de nombreuses familles avec enfants s'est nettement détériorée et on voit apparaître de «nouveaux pauvres», surtout parmi les familles monoparentales (Rapport «Politique familiale en Suisse» et d'autres publications). A cet égard, on est de plus en plus convaincu que des mesures d'encouragement de la famille doivent surtout viser les familles avec enfants et être indépendantes de l'état civil si l'on veut résoudre efficacement les problèmes mentionnés ci-dessus. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre le plus rapidement possible des mesures et d'élaborer un projet de loi fédérale visant à encourager les familles avec enfants. Les mesures suivantes sont particulièrement urgentes:

E. 32

Département de l'intérieur 1. Le versement de prestations aux familles ayant de jeunes enfants afin de garantir que les parents puissent s'occuper personnellement et dans une mesure suffisante de leurs enfants. De telles prestations pourraient être allouées pour une durée limitée et versées selon le principe applicable au régime des prestations complémentaires. 2. Un régime d'allocations familiales qui garantisse pour chaque enfant des allocations adaptées au coût de la vie et dont le montant empêcherait une famille d'atteindre le seuil de pauvreté après la naissance d'un ou de plusieurs enfants. 3. La promotion de la qualité de l'habitat, qui est un moyen décisif et durable de soutenir les familles avec enfants. Cette mesure doit comprendre un encouragement accru de la construction et de l'acquisition de logements bon marché ainsi que des subsides pour le loyer dans les cas d'une rigueur excessive. 4. L'allègement du coût de l'assurance maladie pour les familles avec enfants, grâce à la suppression des primes pour les enfants et à un échelonnement des primes en fonction de la situation financière des assurés; les primes individuelles selon le régime actuel sont en effet trop élevées pour les familles à revenu modeste. 5. Un régime des bourses d'études qui permette à tout enfant, s'il en a les aptitudes, de suivre l'enseignement des établissements publics jusqu'aux hautes écoles. Cela n'est plus garanti aujourd'hui, car le coût élevé de la vie ne permet plus à de nombreux jeunes qui viennent de cantons où le régime des bourses est insuffisant de poursuivre des études universitaires, en particulier à nos écoles polytechniques fédérales de Zurich et Lausanne. 1991 P 91.3108 Pour une préparation immédiate de la 11e révision de l'AVS (E 25.9. 91, Schoch) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer immédiatement la onzième révision de l'AVS de manière à réaliser les objectifs suivants: - droit à une rente individuelle indépendante de l'état civil - obligation de cotiser faite à toute personne assurée - obligation de cotiser étendue aux tâches éducatives et sociales - fractionnement des cotisations pour conjoints - retraite à 65 ans pour l'homme et la femme -

retraite anticipée dès 62 ans avec diminution proportionnelle de rente - emploi des fonds dus au rehaussement de l'âge de la retraite de la femme pour la réalisation de l'égalité - régime transitoire approprié. 1991 P 90.479 Aide à la construction locative. Financement au moyen des fonds de prévoyance professionnelle (TV 13.12. 91, Leuenberger Moritz) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les prescriptions concernant l'investissement des fonds de la prévoyance professionnelle de façon à ce que les institutions de prévoyance mettent à disposition, pour la construction de logements, un certain pourcentage minimum de leur fortune, sous forme de prêts hypothécaires; ces prêts devraient être accordés aussi bien aux propriétaires qui veulent occuper eux-mêmes les bâtiments à construire qu'à ceux qui sont désireux de les louer à des tiers, notamment lorsque le maître d'ouvrage est une institution d'utilité publique. Les prêts seront accordés directement ou sous forme d'emprunts obligataires. La part des fonds de placement de capitaux affectés par les caisses de pension à la construction de logements doit être déterminée par le Conseil fédéral, compte tenu des besoins en capitaux du marché immobilier, et modifiée le cas échéant. Ces prescriptions d'investissement ont pour but de mettre suffisamment de capitaux constitués par les institutions d'épargne obligatoire à la disposition du marché du logement, sous forme d'hypothèques. Il sera ainsi possible de compenser la diminution des fonds d'épargne des banques et d'assurer au marché du logement un flux continu de capitaux. 1991 P 90.826 Personnes séropositives. Interaktion de toute discrimination en matière de couverture d'assurance- maladie et de prévoyance professionnelle (TV 13.12. 91, [LongetJ-von Feiten) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'intervenir auprès des caisses-maladie, des assureurs privés et des institutions de prévoyance, et à proposer les

Département de l'intérieur 33 Année N~ modifications législatives qui s'imposent, en vue d'éviter toute discrimination des personnes séropositives en matière de couverture d'assurance-maladie et de prévoyance professionnelle. 1991 P 91.3372 Assurance-maladie. Franchise «à la carte» (TV 13.12. 91, Hafner Rudolf) Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures suivantes: 1. Modifier l'ordonnance 5 sur l'assurance-maladie afin de permettre aux assurés d'assumer davantage leur propre responsabilité en choisissant s'ils le désirent une franchise annuelle plus élevée (par ex. fr. 5000.-); 2. Le cas échéant, fixer une limite dans le temps pour la mesure précédente et donner mandat d'une analyse scientifique des résultats; 3. Arrêter éventuellement des mesures d'accompagnement (par ex. prolongation des délais de résiliation) dans le but de maintenir le principe de la solidarité. 1991 P 91.3355 Interventions chirurgicales ambulatoires et en milieu hospitalier. Régime d'assurances (N 13.12. 91, Segmüller) Le Conseil fédéral est invité à modifier sans tarder l'ordonnance V sur l'assurance-maladie afin de supprimer, dans le cas d'interventions ambulatoires, la franchise et la quote-part de l'assuré. Office fédéral de l'éducation et de la science 1985 P 85.584 Biotechniques. Rapport d'experts (TV 20.12. 85, Fetz) 1986 P 86.304 Formation continue. Définition d'une véritable politique (TV 20. 6. 86, Uchtenhagen) 1987 P ad 85.233 Bourses d'études. Révision de la loi (E 9. 3. 87, Commission de la science et de la recherche) 1988 M 88.475 Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (TV 7.10. 88, Groupe démocrate-chrétien; E 29.11. 88) 1988 M 88.482 Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (E 29.11.88, Danioth; N 7.10. 88) 1988 P 88.447 Formation continue. Participation de la Confédération (TV 7.10. 88, Groupe socialiste) 1988 P 88.486 Reconnaissance des titres universitaires suisses en Europe (TV 7.10. 88, Zkgkr) 1988 P 88.700 Enseignement de l'italien dans les établissements secondaires supérieurs (TV 16.12 88, Pini) 1989 M 87.390

Ecoks de service social. Subventionnement (N 7.10. 88, Fischer-Sursee; E 27. 2. 89; classement proposé FF 1989 II 277) 1989 P 88.846 Accélérateur de particules américain. Participation suisse (TV 17. 3. 89, Buttiker) 1989 P 89.341 Suisse-CE. Mandat de recherche (N 23. 6. 89, Loeb) 1989 P ad 89.028 Mieux tirer parti de k recherche du secteur public (E 6. 6. 89, Commission de gestion) 1989 P 89.441 Génk génétique. Conséquences (TV 6.10. 89, Commission du Conseil national 88202/88.234) 1989 P 89.442 Commission pour k recherche en matière de génk génétique (TV 6.10. 89, Commission du Conseil national 88.202/88.234) 1989 P 89.644 Politique de k science et de k recherche. Nouvelles structures (TV 15.11 89, Büttiker) 1990 P 89.810 Formation permanente (E 15. 3. 90, Jelmini) 1990 P 90.575 Espace économique européen et établissements d'enseignement extra-universitaires (TV 5.10. 90, Segmüller)

E. 34

Département de l'intérieur Année N" 1991 P 90.807 Mesures propres à assurer la relève universitaire (TV 21. 6. 91, Auer) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un train de mesures propres à assurer la relève universitaire. En collaboration avec les universités et les collectivités responsables, la Confédération est appelée à lancer un programme limité à six ou huit ans, qui renforce et complète les mesures d'encouragement du Fonds national suisse. Grâce à la création de nouveaux postes dans les universités, les jeunes chercheurs et enseignants hautement qualifiés doivent être incités à poursuivre une formation universitaire après le doctorat (au niveau de l'habilitation) et à participer notamment à des colloques postgrade. En outre, il convient également de créer des postes pour des candidats au doctorat, afin d'élargir considérablement la base de recrutement. 1991 P 91.3058 Mobilité universitaire à l'intérieur de l'AELE ainsi qu'entre la Suisse et les pays non-membres de k CE ou de l'AELE (N 21. 6. 91, Segmülkr) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne faudrait pas aussi prendre des mesures destinées à encourager financièrement la mobilité universitaire à l'intérieur de l'AELE ainsi qu'entre la Suisse et les pays non-membres de la CE ou de l'AELE. 1991 P ad 90.084 Attachés scientifiques (E 4.6.91, Minorité de la commission du Conseil des Etats) Le Conseil fédéral est invité à accroître, de manière ponctuelle, le nombre d'attachés scientifiques des ambassades, d'une part en vue de souligner et de faire connaître à l'étranger le haut niveau de la science et de la recherche en Suisse et d'autre part, pour être à même de percevoir à temps des tendances qui se font jour à l'étranger et d'en tirer profit. 1991 P ad 90.084 Les critères des futurs programmes prioritaires de recherche (TV 30. 9. 91, Minorité de k commission de k science et de k recherche du Conseil national) Pour l'élaboration des futurs programmes prioritaires, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer des conditions-cadres permettant au Parlement de prendre part et de ratifier, de manière appropriée, les critères décisifs en matière de priorité de la recherche, la répartition des moyens financiers ainsi que l'évaluation ultérieure. 1991 Directives et structures de contrôk dans k domaine de la recherche P (I) ad 90.084 (TV 30. 9. 91, Commission de la science et de la recherche du Conseil national) Avant d'établir le prochain programme des Chambres fédérales sur l'encouragement à la recherche, le Conseil fédéral est prié de présenter des structures de contrôle et des directives plus efficaces et plus intelligibles dans le domaine public/subventionné de la recherche et du développement, y compris les mesures y relatives. Il y aura lieu de tenir compte non seulement des différentes branches universitaires, mais d'y ajouter aussi les ETS. 1991 Création d'un laboratoire suisse de technologie du silicium avancée (LTSA) P (II) ad 90.084 (TV 30.9. 91, Commission de la science et de k recherche du Conseil national) Le Conseil fédéral est

invité à poursuivre l'étude de la création d'un laboratoire suisse de technologie du silicium avancée (LTSA), tel que l'a suggéré le Conseil scientifique du CSEM. Ce laboratoire centraliserait les équipements lourds au service des équipes de recherche en la matière de l'ensemble du pays, travaillant dans le cadre de l'industrie, des hautes écoles ou d'institutions comme le CSEM. 1991 Recherche appliquée. Conditions-cadres P (III) ad 90.084 (TV 30.9.91, Commission de science et de recherche du Conseil national) ' Le Conseil fédéral est prié d'améliorer les conditions-cadres dans le domaine de la recherche appliquée en Suisse, A cet effet, il y a lieu de présenter au Parlement un rapport sur les obstacles à cette recherche et sur les mesures concrètes pour y parer. 1991 P ad 90.084 Sciences humaines et sociales. Encouragement (N 30. 9. 91, Minorité de la commission de science et de recherche du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres, en temps utile, des mesures appropriées permettant de promouvoir généreusement la recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales, par le biais de ses propres programmes prioritaires et de ses organisations correspondantes. 1991 P 91.3342 Sclérose en plaques. Aide à la recherche (TV 13.12.91, [Eisenring]-Baumberger) Les crédits accordés à la recherche scientifique de demain ont été considérablement augmentés. Le Conseil fédéral est invité à prendre, en étroite collaboration avec les personnalités et les

Département de l'intérieur 35 Année N" institutions déjà actives dans le domaine de la sclérose en plaques (SEP), les mesures qui s'imposent pour encourager la recherche sur cette maladie ainsi que pour développer et améliorer rapidement les thérapies indiquées. 1991 P 90.431 Formation écologique. Programme national (TV 13.12. 91, [Zbinden Hansj-Haering Binder) Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec les cantons et le secteur privé, d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures pour promouvoir une formation écologique au niveau national et de fournir à cette fin des moyens comparables aux fonds que la Confédération a consacrés aux mesures spéciales en faveur de la formation continue et de la promotion des techniques de fabrication intégrées (89.048). Ces mesures devraient viser en particulier les objectifs suivants: - amélioration des connaissances de la population en matière d'écologie; - formation des enseignantes et enseignants dans le domaine de l'écologie; - formation du personnel spécialisé, de manière à ce que la loi sur la protection de la nature et du paysage puisse être exécutée conformément aux connaissances les plus récentes en la matière; - développement de la recherche sur la formation en matière d'écologie. Il conviendra d'exploiter tous les moyens de droit à disposition et de créer les bases légales nécessaires. Office fédéral de l'assurance militaire 1979 P 79.315 Assurance militaire. Révision de la loi (TV 6. 6. 79, Egli-Winterthour; classement proposé FF 1990III189) 1981 M 81.381 Loi fédérale sur l'assurance militaire. Révision (TV 28. 9. 81, Commission de sécurité socmk; E16.12. 81; classement proposé FF 1990III189) 1983 P 83.459 Assurance militaire. Révision de la loi (TV 7.10. 83, Schärli; classement proposé FF 1990III189) 1983 P 83.548 Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire (TV 16.12. 83, Cavadini; classement proposé FF 1990III189) 1988 P 88.358 Assurance militaire. Révision de la loi (TV 23. 6. 88, Brügger; classement proposé FF 1990III189) Conseil des écoles polytechniques fédérales 1982 P 82.520 EPF. Equipements techniques (TV 17.11 82, Müller-Argovw) 1985 P 85.583 Tâches dévolues au Conseil des EPF (TV 20.12 85, Basler) 1986 P 85.940 Ecoles polytechniques fédérales. Réformes (TV 3. 3. 86, Commission de science et de recherche) 1988 P 88.460 Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7.10. 88, Ziegler) 1989 P 89.560 Défense de

l'environnement. Formation et recherche (TV 6.10. 89, Cavadini) 1989 P 89.561 Recherche et formation en électronique (TV 6.10. 89, Cavadini) 1989 P ad 89.029 EPFL. Transports publics (TV 21. 9.89, Commission de k scknce et de k recherche) 1989 P 89.605 Nouveau centre EPF en Suisse alémanique (TV 15.12. 89, Aregger) Ecole fédérale de sport de Macolin 1989 P 89394 Recherche scientifique dans k domaine des sports (TV 23. 6. 89, Reimann Maximilian)

E. 36

Département de l'intérieur/Département de justice et police Ann« N» 1989 P 89.622 Sport du 3' âge (TV 15.12 89, Hänggi) 1990 P 89392 Interdiction du dopage (TV 5.10. 90, Buttiker) 1990 P 90.758 Jeunesse et sport (TV 14. 12. 90, Groupe radical démocratique) 1990 P 90.813 «Jeunesse et Sport». Intégration du sport équestre (N 14. 12. 90, Schwab) 1991 P 90.833 Jeunesse et sport (E 23.1. 91, Rûesch) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les moyens de soutenir les efforts en vue de promouvoir le sport auprès des jeunes de 12 à 14 ans, voire de 10 à 14 ans. Le Conseil fédéral est chargé notamment d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter le plus rapidement possible aux Chambres un projet de révision de l'article 7, 1er alinéa de la Loi fédérale, encourageant la gymnastique et les sports afin d'ouvrir les activités organisées par le mouvement «Jeunesse et Sport» aux jeunes de 12 ans, voire de 10 ans. Le programme et la structure du mouvement devraient ensuite être examinés afin d'être adaptés aux besoins des jeunes de cette tranche d'âge. Département de justice et police Secrétariat général 1989 M (I) Dissociation des fonctions du procureur de k Confédération ad 89.006 (Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; TV 11.12. 89/E 13. 12. 89) 1989 M (II) Protection des données dans k cadre du Ministère public fédéral ad 89.006 (Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; TV 11.12. 89/E 13.12. 89; classement proposé FF 1990 III1161, chiffres 1 à 3; FF 1991 W 991, chiffre 3) 1989 P (I) Ministère public ad 89.006 (TV 11.12. 89/E 13.11 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats) 1990 P 88.875 Efficacité du Ministère public de k Confédération (N 5. 3. 90, Aubry) 1990 P 89.735 Echange d'informations de pouce (TV 6. 3. 90, Caccia) 1990 P 90353 Réhabilitation de M. Jacques-André Kaeslin (N 23. 3. 90, Fierz) 1990 P 89.744 Fkhier de k Pouce politique (N 6. 3. 90, Groupe écologiste; classement proposé FF 1991IV 991) 1990 P 89.732 Organes de k sécurité de l'Etat et du renseignement. Contrôk parkmentaire (N 6. 3. 90, Gunter) 1990 P 89.733 Election du Procureur général de k Confédération par k Portement (N 5. 3. 90, Günter) 1990 P 89.749 Fkhier personnel du Ministère public. Rapport du Conseil fédéral (N 6. 3. 90, Hänggi; classement proposé FF 1991IV 991) 1990 P 89.367 Réorganisation du DFJP (TV 5. 3. 90, Jaeger) 1990 P 90341 Ministère public. Destruction des fichiers personnels (N 6. 3. 90, Oehler, classement proposé FF 1991 TV 991) 1990 P 89.739 CEP. Permis de séjour et taxation forfaitaire. Facilités consenties à certains étrangers (TV 6. 3. 90, Groupe socialiste) 1990 P 89.760 Police fédérale. Médiateur (N 5. 3. 90, Zwygart) 1990 P 90399 Sécurité de l'Etat Rapport annuel (E 18 6. 90, Meier Josi) 1990 P 90.781 Règlement du problème des fiches (E 12 11 90, Hunziker; classement proposé FF 1991IV 991)

Département de justice et police 37 Année 1991 M 90.378 Loi fédérale sur k protection de l'Etat (E 18 6. 90, Rûesch; N d d 91) Le Conseil fédéral est chargé de présenter le plus vite possible au Parlement un message et un projet de loi sur la protection de l'Etat. Cette loi assurera également la protection de la personnalité, des libertés et des droits fondamentaux des particuliers. Cette loi traitera en particulier les problèmes suivants: - Elle définira

clairement les tâches de la protection de l'Etat, et y fixera des limites; - Elle réglera de façon précise les responsabilités et la collaboration entre la Confédération et les cantons; - Elle réglera l'acquisition, l'exploitation, la diffusion, l'archivage et la destruction des données; - Elle protégera les libertés individuelles, les droits fondamentaux démocratiques et la sphère privée; - Elle réglera l'accès aux dossiers et la protection contre les abus, tout en tenant compte des impératifs de la sécurité de l'Etat; - Elle statuera sur le contrôle parlementaire. 1991 P 91.3097 Loi sur la sécurité du pays (TV 4.10. 91, SaMoni) En se fondant sur la procédure de l'arrêté fédéral urgent dérogeant à la constitution (art. 130 al., est.), le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter immédiatement une loi sur la sécurité du pays et une loi sur la protection des données dont la première constituerait la base. Office fédéral de la justice 1954 P 6493 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (TV 24. 9. 54, Schütz; classement proposé FF 1991III1) 1954 P 6613 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Stadhri; classement proposé FF 1991 III 1) 1955 P 6671 Augmentation des rentes (N 9. d 55, Bodenmann) 1962 P 8216 Révision de l'article 238 du code pénal (TV 21 3. 61 Huber) 1963 P 8571 Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.11 63, Schaffer) 1964 P 8721 Révision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (TV 3. 3. 64, [BöschJ-Huber) 1966 P 9273 Recouvrement de pensions alimentaires (TV 24. 3. 66, Jaccottet) 1970 P 10470 Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10. 70, Cadruvi) 1970 P 10513 Institution d'un «ombudsman» (TV 14.11 70, Fischer-Berne) 1970 P 10519 Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation (N 5.10. 70, Augöwer, classement proposé FF 1991II933) 1972 P 11115 Délai de remariage (N 29.11. 71 Aider) 1972 P 11184 Procédure de mise sous tutelle (TV 29. 9. 71 Muheim) 1972 P 11270 Droits des sociétés par actions. Révision (TV 29.11. 71 Oehler; classement proposé FF 1981III553) 1972 P 11051 Législation sur le divorce (TV 14.3. 71 Waldner) 1973 P 11799 Propriété foncière rurale (E 11.11 73, Broger, classement proposé FF 1988III889) 1973 P 11534 Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, Dilier) 1973 P 11521 Cessions de salaire (TV 18 9. 73, Ganz; classement proposé FF 1991III1) 1973 P 11619 Agences matrimoniales (TV 25. d 73, Meyer Helen) 1973 P 11483 Procédure de mise sous tutelle (TV 15. 3. 73, Oehen) 1973 P 11680 Majorité juridique. Abaissement de l'âge (TV 19. 9. 73, Pagani) 1973 P 11305 Divorce (TV 21. 3. 73, Ueltschi) 1974 P 11721 Législation pour les groupes de sociétés (TV 24. 6. 74, Kotier) 1974 P 11717 Personnes morales. Obligation d'informer (TV 24. 6. 74, Oehler) 1975 P 12126 Révision du droit de la société anonyme (N 3.10. 75, Baumberger)

E. 38

Département de justice et police Année NTM 1975 P 12195 Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3.10. 75, Sahlfeld) 1975 P 75.472 Suspension des poursuites en cas de chômage (N 17.12. 75, Nanchen; classement proposé FF 1991 III1) 1975 P 75.358 Publication des jugements (E 16. 6. 75, Nänny; classement proposé FF 1991II933) 1976 P 75.510 Débats judiciaires. Publicité (let. a et b) (N 4. 3. 76, Ueltschi) 1976 P 76.350 Droit du divorce (N 22. 9. 76, Graf) 1976 P 76.317 Criminalité économique (N 8. 6. 76, Schalcher; classement proposé FF 1991II933) 1976 P 76.433 Fabrication de produits chimiques. Dangers (TV 14.12. 76, Carobbio) 1977 P 76.486 Contrôle de l'administration. Médiateur (TV 4. 5. 77, Schakher) 1978 P 76.515 Agences matrimoniales (TV 16.1. 78, Meyer Hekn) 1978 P 77.426 Secret professionnel (N 17.1. 78, Morf) 1978 P 77.507 Faillite. Créances des institutions de prévoyance (TV 8. 3. 78, Morel; classement proposé FF 1991III D 1978 P 78.326 Code pénal. Infractions contre le patrimoine (N 20. 6.

78, Grabet; classement proposé FF 1991III 933) 1978 P 78.449 Casier judiciaire. Droit de regard (TV 4.10. 78, Füeg) 1978 M 78.314 Créances des salariés (TV 20. 6. 78, Jelmini; E 29.11. 78; classement proposé FF 1991III1) 1979 P 77.486 Institutions politiques. Crédibilité (N 18. 9. 79, Jäger; parties 2, 3, 4) 1979 P 79.407 Responsabilité du fait d'un produit (TV 26. 9. 79, Neukomm) 1979 P 79.431 Majorité civik et majorité civique (N 3.10. 79, Bauer) 1979 P 79.436 Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité (TV 3.10. 79, Gloor; classement proposé FF 1991 III1) 1979 P 79.438 Droit pénal fédéral Droit de procédure cantonale (N 3.10. 79, Kessler; classement proposé FF 1991 II 933) 1980 P 80.345 Echange des communes d'Ederswiler (JU) - et Velkrat (BE) (N 2. 6. 80, Günter) 1980 M ad 77.202 Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans k composition des cantons (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N19. 6. 80) 1980 M ad 78.201 Initiative du canton de Neuchâtel Constitution fédérale. Modification dans k composition des cantons (E 10.3. 80, Commission des pétitions; N19. 6. 80) 1980 P 79.341 Majorité civik. Abaissement (N 112. 80, Zkgkr-Genève) 1980 P ad 79.089 Code pénal Dispositions sur k prescription (TV 18.12. 80, Commission du Conseil national) 1981 P ad 77.225 Médiateur (TV 18. 3. 81, Commission du Conseil national) 1981 P 80383 Exécution des peines dans k région linguistique du condamné (N 20. 3. 81, Carobbio) 1981 P 80.544 Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12. 6. 81, Binder) 1982 M 80344 Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12 6. 81, Binder; TV 4. 3. 82) 1981 P 80.429 Maladies professionnelles. Prescription de k responsabilité (N 19. 6. 81, Crevoiskr) 1981 P 81.345 Société coopérative. Nouvelle définition (TV 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre) 1981 P 80.476 Accidents du travail. Prescription (TV 19. 6. 81, Ziegkr-Genève) 1981 P 81.497 CO. Agences matrimoniales (TV 18 11 81, Lüchinger) 1982 P 80.590 Prescription durant un procès en cours (TV 17.12. 82, Leuenberger) 1983 P 82.907 Code pénal Révision de l'article 49 (TV 18.3. 83, Muheim) 1983 P 83.322 Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24. 6. 83, Leuenberger) 1983 P 83.346 Code civil Révision de l'article 297 (TV 24. 6. 83, Mascarin) 1983 P 82.550 Initiative de type unique (TV 15.12. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Département de justice et police 39 Année N" 1984 P 83.945 Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats (TV 23. 3. 84, Ruf-Beme) 1984 P 83.464 Racisme. Révision du Code pénal (N 23. 3. 84, [Zkgkr-GenèveJ-Robbiani) 1984 P 84.534 Adoption. Révision de l'art. 268 CC (TV 14.12. 84, Eggly-Genève) 1985 P 83.962 Egalité des sexes. Application du principe (TV 4.10. 85, Jaggi) 1985 P 85.470 Droit du divorce (TV 4.10. 85, Fetz) 1985 P 85.507 Pension alimentaire due à l'épouse. Avance (TV 4.10. 85, Gurtner) 1985 P 85.444 Prévoyance du personnel. Libre passage (TV 4.10. 85, Weber Monika) 1985 M 85.404 Peines de substitution. Révision du CPS (N 21. 6. 85, Longet; E 5.12. 85) 1985 P 85.910 Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20.12. 85, Stamm Judith) 1986 M ad 85.265 Commune d'Ederswiler. Appartenance à un canton (TV 5.12. 85, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 25. 9. 86) 1987 P 86.909 Abaissement de l'âge de k majorité (E 3. 3. 87, Schoch) 1987 P ad 86.222 Juridiction constitutionnelle (TV 18. 3. 87, Commission du Conseil national) 1987 P ad 86.223 Initiative parlementaire. Loi contre k discrimination de k femme (TV 19. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national) 1987 P 86.359 Dépenses et financement des partis politiques. Obligation de transparence (TV 19. 6. 87, Jaeger) 1987 P 86.141 Protection de l'environnement. Responsabilité civik (TV 19. 6. 87, Uchtenhagen) 1987 P 86.908 Accès à k propriété et droit foncier (N/E 1.10. 87, Müüer-Meilen) 1987 P 87.525 Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité

parentak (TV 9.10. 87, Braunschweig) 1987 P 87.387 Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins (TV 18.12. 87, Zwycart) 1988 P 86.413 Accession à k propriété de logements. Droit de préemption en faveur des locataires (TV 18. 3. 88, Früh) 1988 P 86.393 Accession à k propriété de logements. Encouragement (TV 18. 3. 88, Nussbaumer; classement proposé FF 1989III165 pu 1+2) 1988 P 87.914 Manipulations génétiques. Déclaration obligatoire (N 18. 3. 88, Zwycart) 1988 P 87.987 Congé-maternité. Garantie de salaire (E 3.3.88, Jaggi) 1988 P ad 86.239 Protection des femmes enceintes et des mères (TV 23. 6. 88, Commission de k sécurité sockk) 1988 P 88.367 Accès à k propriété de logements (N 23. 6. 88, Groupe démocrate-chrétien) 1988 P 86.160 Environnement. Révision du code pénal (TV 23, 6. 88 Ott) 1988 P ad 87.221 Responsabilité civik du personnel médical (TV 23. 6. 88, Commission de k sécurité sockk) 1988 P ad 87.258 Communauté d'intérêt «adoption» (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1988 P 88.563 Sursis. Révision de l'artick 41 CP (E 26. 9. 88, Béguin) 1988 P 88.453 Jugement de k Cour internationale de justice de Strasbourg (E 27. 9. 88, Danioth) 1988 P 88.709 Droit de k multipropriété (TV 16.11 88, Cavadini) 1988 P 88.801 Effets de l'intégration européenne (E 15.12.88 Jagmetti) 1988 P 88.592 Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir d'information (TV 16.12. 88, Longet) 1989 P 88.760 Liberté d'information et dispositions pénales protégeant k secret (TV 17. 3. 89, Rechsteiner) 1989 P 88.823 Amélioration de k situation sur k marché fonckr (E 9. 3. 89, Rhinow) 1989 P 88.825 Mesures de lutte contre k spéculation foncière et k thésaurisation de terrains à bâtir (E 9. 3. 89, Schmid) 1989 P 89.370 Analyse des génomes. Régkmentation légak (N 23. 6. 89, Ulrich)

E. 40

Département de justice et police 1989 M 88.333 Médiateur fédéral (E 29. 9. 88, Gadiet; N 6.10. 89) 1989 M 88.825 Mesures de lutte contre k spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir (E 9. 3. 89, Schmid) 1989 P 89.522 Contrats de vente. Interdiction des clauses d'architectes, d'ingénieurs et d'entrepreneurs (TV 6.10. 89, Brügger) 1989 P 89.573 Terrains non agricoles. Droit de préemption en faveur d'organismes d'utilité publique (N 6.10. 89, Meizoz) 1989 P 89.567 Opérations immobilières spéculatives. Droit d'opposition (TV 6.10. 89, Groupe socialiste) 1989 M 88.823 Amélioration de k situation sur le marché foncier (E 9. 3. 89, Rhinow; N 25. 9. 89) 1989 P 89.389 Modification du droit des fondations (E 19. 9. 89, Iten) 1989 P ad 87.061 Secret professionnel des journalistes (TV 4.10. 89, Commission du Conseil national) 1989 P 89.603 Droit fonckr. Mesures à envisager (TV 15.12. 89, Groupe radical-démocratique) 1989 P 89.684 Litiges relevant du contrat de travail. (TV TJ. T2. 89, Rechsteiner) 1989 P 89.658 Mesures fiscales contre l'accapement de terrains à bâtir (TV 15.12. 89, Rüttimann) 1989 P (IV) Gestion des dosskrs ad 89.006 (TV 11.12. 89/E 13.11 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats) 1989 P ad 89.043 Code pénal. Crime organisé. Révision (TV 28.11. 89, Commission du Conseil national) 1990 M 89.655 Code pénal Association de malfaiteurs (TV 28.11. 89, Segond; E19. 3. 90) 1990 P 88.877 Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (TV 6. 3. 90, Cavadini) 1990 P 89.713 Mesures d'urgence sur k marché foncier. Rapport intermédiaire (TV 22. 3. 90, Groupe radical-démocratique) 1990 P 89.627 Formes non spéculatives de propriété (TV 7. 3. 90, Longet) 1990 P 89.740 Code pénal Modification touchant ks grands criminels (E 14. 3. 90, Béguin) 1990 P 89.719 Suivi des mesures urgentes dans k domaine fonckr (E 21. 3. 90, Rhinow) 1990 P ad 82.224 Droit fonckr. Artick constitutionnel (TV 22. 3. 90, Majorité de k Commission du Conseil national) 1990 P ad 90.001 Crime organisé (TV 7. 3. 90, Commission de gestion) 1990 M 90.516 Réforme

de k justice. Mesures à long terme (TV 5.10. 90, Groupe radical-démocratique; E 25. 9. 90) 1990 M 90.521 Réforme de k justice. Mesures à long terme (E 25. 9. 90, Schoch; TV 5.10. 90) 1990 P ad 88.240 LPP: libre-passage (TV 27. 9. 90, Commission de k sécurité sockk du Conseil national) 1990 P 90.506 Egalité des droits civiques cantonaux pour les deux sexes (TV 14.12. V0, Groupe démocrate-chrétien) 1990 P 90.519 Suffrage féminin. Révision de l'artick 74, 4e alinéa, est. (N 14.12. 90, Groupe écologiste) 1990 P 90.854 Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12. 90, Leuba) 1990 P 90.544 Egalité politique des sexes (N 14.12. 90, Nabhob) 1990 P 90.775 Droit du citoyen à l'information (TV 14.12. 90, Rechsteiner) 1991 M 90.699 Droit foncier. Abrogation des vokts B et C du programme d'urgence (E 19.9.90, Reymond; N 23.1.91) Le Conseil fédéral est invité à abroger sans délai: l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance (RS 211.437.5). 1991 M (I) Arrêtés fédéraux du 6 octobre 1989. Abrogation ad 90.055 (TV 23.1. 91, Commission du Conseil national; E 19.9. 90) Le Conseil fédéral est invité à abroger sans délai: l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance (RS 211.437,5). 1991 M 89301 Crédit à k consommation. Loi (E 22 3. 90, Affolter; N 21.3. 91) Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres un projet de loi sur le crédit à la consommation sous la forme d'un texte concis, destiné à réprimer les abus. Il tiendra compte

' Département de justice et police 41 Année N" aussi bien des objections qui ont mené à l'échec du premier projet en 1986 que de l'évolution des possibilités de crédit depuis cette date. 1991 P 90.949 Modifications territoriales (N 22.3. 91, Bonny) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de disposition constitutionnelle sur les modifications territoriales au sein de la Confédération, fixant l'obligation de celle-ci de garantir l'existence et le territoire des cantons. Des modifications touchant l'existence ou le territoire de cantons doivent être approuvées par les cantons concernés ainsi que par une majorité des deux tiers des électeurs du territoire en question, ce qui est nouveau. En outre, de telles modifications continueront à être soumises au vote du peuple et des cantons. La Confédération fixe les modalités de détail de la procédure. Sont réservées de petites rectifications de frontière. 1991 M ad 89.229 Majorité civik et capacité de contracter mariage à 18 ans (TV 26. 9. 90, Commission du Conseil national; E 21.3. 91) Le Conseil fédéral est chargé de présenter, dans le cadre de la révision du code civil, un projet séparé, selon lequel la majorité civile et la capacité de contracter mariage sont fixées à 18 ans révolus. 1991 M 89.509 Abolition de k peine capitak (N 5.10.90; Rechsteiner; E 21.3.91) Le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres un projet visant à l'abrogation totale de la peine de mort en droit pénal militaire. 1991 P ad 89.240 Analyses de génome (TV 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6. 91) Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une réglementation relative à l'utilisation des analyses de génome. Il délimite en particulier le champ d'application et garantit la protection des données recueillies. 1991 P 90.935 Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21.6.91, Bär) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation de manière à ce que lors du jugement de délits sexuels, il y ait un certain nombre de femmes parmi les juges. 1991 P 90.923 Abus sexuels sur des enfants (TV 21.6. 91, Fankhauser) Le Conseil fédéral est invité, en collaboration avec les cantons et les organisations d'aide mutuelle, à prendre des mesures s'appliquant aux deux points suivants: - Aide aux enfants victimes d'abus sexuels ainsi qu'à leurs familles, dont l'auteur de l'abus fait souvent partie. -

Lutte contre les abus sexuels sur des enfants. 1991 P 91.3172 Politique foncière et du logement 1995 (TV 4.10.91, Groupe démocrate-chrétien) Le Conseil fédéral est prié de soumettre au Parlement un programme cohérent d'action en matière de politique foncière et de logement pour 1995. Ce programme doit prévoir notamment des mesures concernant une amélioration de l'offre, une prise en charge sociale des cas difficiles, les questions touchant la propriété, ainsi que la politique fiscale et le financement. 1991 P 90.450 Révision totale de la constitution (TV 19. 9.91, Groupe écologiste) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision totale de la constitution fédérale qui aura pour but d'adapter la constitution aux exigences de notre époque en matière écologique, démocratique, fédéraliste et sociale, et de prendre en compte les récents changements en Europe. 1991 P 90303 Révision totale de la constitution. Création d'une assemblée constituante (TV 19. 9. 91, Nabholz) Le Conseil fédéral est chargé, eu égard à la remise en question du consensus politique de base dans notre pays, aux événements qui bouleversent l'Europe et aux effets probables de l'intégration européenne sur les structures de notre Etat, d'examiner s'il ne serait pas indiqué a. de soumettre au plus vite à l'Assemblée fédérale le projet d'une nouvelle constitution, en se conformant à l'arrêté fédéral du 3 juin 1987; b. de procéder sans retard à une révision partielle préalable afin de créer la base constitutionnelle nécessaire à l'institution d'une assemblée constituante chargée de la révision totale de la constitution. 1991 P 91.3039 Paiement du salaire durant la maternité conformément à la réglementation européenne (TV 4.10. 91, Segmüller) Le fait qu'il subsiste des lacunes dans le paiement du salaire durant la maternité exige d'urgence une solution qui entre dans le cadre de l'intégration européenne.

E. 42

Département de justice et police Année N° Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une modification du code des obligations ainsi que des lois qui doivent être adaptées, de sorte qu'en cas de maternité, le paiement du salaire soit garanti pendant toute la durée de l'interdiction de travailler. 1991 P 90.440 Révision totale de la constitution de 1874 (N 19. 9. 91, Groupe socialiste) L'Assemblée fédérale a donné mandat au Conseil fédéral de préparer une révision formelle totale de la constitution (FF 1987II977). En lieu et place de ce mandat, il y a lieu de le charger expressément d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer des variantes à une révision totale de la constitution quant au fond. La nouvelle constitution fédérale pourrait, afin de répondre aux besoins du XXI^e siècle, contenir les points suivants: - des institutions démocratiques modernes - une orientation écologique - une économie et une technologie respectueuses des aspects sociaux - des garanties pour l'individu et la société de demain - une pluralité ethnique et culturelle - une intégration à l'Europe et une ouverture sur le monde - une solidarité avec le Tiers-Monde - une sécurité assurée par des organismes civils. Les variantes de constitution devront être mises au point en collaboration avec une grande partie de la population, et leurs aspects politiques seront discutés au sein d'une assemblée constituante. 1991 P 913179 Programme de construction de logements et de politique foncière 1995 (E 12.12. 91, Danioth) Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un programme cohérent pour 1995 sur la construction de logements et la politique foncière de la Confédération. Ce dernier comprendra avant tout des mesures: - visant à améliorer l'offre, notamment en libérant le droit de bail des automatismes légaux qui lient les taux hypothécaires aux loyers, en viabilisant plus rapidement des terrains à bâtir et en encourageant de manière appropriée l'habitat groupé; - destinées à assurer une couverture sociale pour les cas d'une rigueur excessive, notamment par la construction de logements avantageux et d'utilité publique; -

visant à mieux répartir la propriété de logements (introduction d'un droit de préemption pour les locataires de longue date); - touchant la politique fiscale et prévoyant notamment un impôt sur les gains immobiliers non justifiés par des prestations ainsi qu'un prélèvement fiscal sur les terrains à bâtir, cette dernière mesure visant à lutter contre l'accaparement de terrains; - en matière de financement, destinées à axer davantage la politique monétaire sur la stabilité des prix, à accroître la transparence et à mieux encourager de nouvelles formes de financement de la construction (banque hypothécaire fédérale). 1991 P ad 91.409 Taches et droits de la ville de Berne (TV 13.12.91, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les tâches et les droits (surtout les besoins financiers) qui incombent à la ville de Berne en tant que siège des autorités fédérales et d'élaborer un rapport, en particulier concernant - la garantie de la sécurité des membres des Chambres fédérales, des hôtes du Palais fédéral et de leurs biens - la sauvegarde d'une image des abords du Palais fédéral conforme à la dignité des lieux. Office fédéral de la police 1979 M ad 78.070 Lutte contre le bruit de la circulation routière (TV 21. d 79, Commission du Conseil national; E 19.9. 79) 1980 P 79.492 Ordonnance sur la signalisation routière (TV 2. d 80, Riesen-Fribourg) 1980 P 80365 Construction des véhicules et protection des piétons (TV 20. 6. 80, Leuenberger) 1982 P 82354 Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire (TV 17.11 81 Weber-Schwyz) 1983 P 83.593 Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (TV 16.1183, Keller) 1985 P 85.543 Limitations de vitesse. Décriminalisation des infractions (N 20.1185, Graf)

Département de justice et police 43 Année 1987 P 86.182 Automobiles à propulsion solaire. Immatriculation facilitée (TV 20. 3. 87, Bircher) 1987 P 87.423 Ordonnance sur les chauffeurs. Révision (N 9.10. 87, Egli-Winterthour) 1987 P 87.354 Pollution atmosphérique imputable au trafic routier. Renforcement des mesures de lutte (TV 9.10. 87, Mauch) 1987 P 87.557 Bicyclettes de montagne et protection des randonneurs (TV 18.12. 87, Bircher) 1988 P 87.963 Loi sur la circulation routière (TV 18. 3. 88, Baskr) 1988 P 86.960 Véhicules automobiles. Double propulsion par l'essence et le gaz naturel (TV 9. 3. 88, Martin) 1988 P ad 86.043 Loi sur la circulation routière. Modification (N 9. 3. 88, Commission du Conseil national) 1988 P 88.434 Véhicules automobiles lourds. Prescriptions sur les gaz d'échappement (TV 23. 6. 88, Wiederkehr) 1988 P 88.480 Pollution des machines de chantier et des véhicules agricoles (N 7.10. 88, Ledergerber) 1988 P 88.572 Catalyseurs à trois voies. Efficacité (N 16.11 88, Seikr Rolf) 1989 P 89.564 Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6.10. 89, Hubacher) 1989 P 89.546 Plaques de police interchangeables (TV d 10. 89, Frey Walter) 1989 P (II) Entraide judiciaire ad 89.006 (TV 7112 89/E 13.12 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats) 1990 P 89.780 Entraide judiciaire internationale. Extension (TV 23. 3. 90, Scheidegger) 1990 P 89.803 Accidents de la circulation. Prévention (TV 23. 3. 90, Baggi) 1990 P 90.321 Sécurité du trafic (TV 22. 6. 90, Jaeger) 1990 P (I) Aide aux gens du voyage (TV 4.10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national- id 89.077 classement proposé FF 1991IV 437) 1990 P (II) Assistance aux personnes dans le besoin. Principe du lieu de domicile ad 89.077 (TV 4.10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) 1991 P 89.597 Fonds de sécurité routière. Participation du CST à la Commission administrative (N 3. 91, Fierz) Le Conseil fédéral est invité à nommer dans les plus brefs délais un représentant du CST à la Commission administrative du Fonds de sécurité routière. 1991 P 89.724 Permis de conduire à points (TV 11.3. 91, Ledergerber) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un projet de

modification de la loi sur la circulation routière comportant le point suivant: Introduction du permis de conduire à points: toute personne ayant commis une infraction à la législation routière, en particulier si elle ne respecte pas les limitations de vitesse ou se trouve en stationnement interdit, se verra enlever un certain nombre de points. Celui qui aura perdu tous ses points se verra retirer son permis pendant une certaine période et devra repasser l'examen de conduite. 1991 P 90.533 30 km/h en milieu urbain. Délimitation des zones (N 11.3. 91, Haering Binder) Le Conseil fédéral est invité à revoir les dispositions fixant la superficie maximale des zones soumises à la limite de 30 km/h (instructions concernant la signalisation du trafic par zones) en considérant les exigences propres à celles qui sont situées en milieu urbain. Dans cette optique, il convient de prendre en compte les points suivants: 1. la superficie maximale, fixée par l'instruction à 0,7 km², est insuffisante en milieu urbain; 2. la solution à ce problème serait d'introduire dans le texte de l'instruction une possibilité de dérogation s'appliquant aux zones urbaines particulièrement étendues, 1991 P 90.672 Amendes d'ordre infligées aux usagers de k route. Révision de k loi du 24 juin 1970 (TV 11. 3.91, Lanz) Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de modification de la loi sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route visant à ce que: 1. les amendes d'ordre figurant dans la liste des amendes (annexe 1 OAO) puissent être infligées au détenteur du véhicule lorsque le contrevenant n'est pas connu; 2. seules les amendes de plus de 100 francs soient inscrites au registre cantonal des peines. Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de joindre un message à ce projet.

E. 44

Département de justice et police Année N" 1991 P 90.804 Circulation routière. Relèvement des amendes d'ordre (TV 11.3.91, Vollmer) Les amendes d'ordre, qui n'ont jamais été réadaptées depuis le 1er janvier 1973, date de leur introduction, sont de moins en moins efficaces dans la pratique. Face aux dépassements de vitesse effrayants et à l'indiscipline croissante dont font preuve les conducteurs dans les agglomérations (non-respect des feux rouges ainsi que des interdictions de circuler, de s'arrêter ou de stationner, etc.), il faudrait sans aucun doute, honnis d'autres mesures, augmenter massivement les amendes d'ordre. Le Conseil fédéral est invité à modifier l'ordonnance sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, de manière à ce que ces dernières augmentent massivement et qu'elles aient ainsi de nouveau un effet dissuasif. 1991 P 89.796 Accidents provoqués par des camions (TV 11.3.91, Ziegler) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'obliger les camions circulant sur les routes suisses (par voie d'ordonnance ou par une révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière) à fixer 2 barres latérales qui - selon toutes les expériences connues à l'étranger - peuvent préserver la vie des victimes de véhicules à deux roues impliqués dans une collision. 1991 M 89.635 Etrangers de k 2e génération. Naturalisation facilitée (TV 11.3. 91, Portmann; E 12.12. 91) Le Conseil fédéral est chargé: 1. De recenser les étrangers de la deuxième génération vivant en Suisse; 2. De créer les bases constitutionnelles et légales offrant à ces personnes la possibilité d'une naturalisation facilitée; 3. D'autoriser ces personnes à garder leur nationalité d'origine après leur naturalisation si des motifs dignes de considération le justifient; 4. D'entreprendre des démarches auprès d'autres Etats (notamment les pays membres de l'AELE et de la CE) en vue de l'adoption de réglementations garantissant la réciprocité. 1991 P ad 89.234 Abolition de k peine capitak. Ajustement des conventions d'extradition (TV 4.10.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) Le Conseil fédéral est invité à engager l'ajustement des conventions d'extradition qui autorisent encore l'extradition, sans tenir

compte d'une peine capitale imminente. 1991 P 91.3167 Voitures automobiles avec chasse-neige et épandeur. Poids total (N 13.12.91, Schmidhalter) Le Conseil fédéral est prié d'examiner si les articles 67 et 78 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ne pourraient être complétés par une réglementation d'exception afin que les voitures automobiles avec chasse-neige et épandeur mises en service durant l'hiver puissent dépasser le poids total prescrit, qui est de 16 tonnes. Office fédéral des étrangers 1983 P 82.385 Nouvelle loi sur les étrangers (TV 7.3. 83, Oehen) 1983 P 82.414 Législation sur les étrangers (TV 7. 3. 83, Groupe socialiste) 1988 P 87.917 Intégration de la population résidente étrangère (TV 9. 3. 88, Rechsteiner) 1989 P 87.801 Passeports étrangers. Suppression des timbres R et RR (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberhofer) 1989 P 89.252 Suppression du tampon R (TV 17.3.89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1989 P (III) Délivrance de visa (N 11.12. 89, Commission du Conseil national) ad 89.006 1989 P (III) Délivrance de visa (E 13.12. 89, Commission du Conseil des Etats) ad 89.006

Département de justice et police 45 Année 1990 P 89.809 1990 P 90.493 1990 P 90.413 1990 P 90.738 Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22. 3, 90, Weber) Densité démographique de la Suisse (N 22. 6. 90, Seiler Hanspeter) Suppression du visa pour les ressortissants des pays de l'Europe de l'Est (N 22. 6. 90, Zwygart) Espace de sécurité européen (TV 14.12. 90, Burckhardt) Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (TV 11.3.91, Fankhauser) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire réviser la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette révision devra être conforme aux objectifs d'une politique sociale et favorable à la famille ainsi qu'aux principes fondamentaux de la libre circulation des personnes. Les points suivants sont à prendre spécialement en compte: 1. Abolition du statut de saisonnier, droit au regroupement familial et au changement d'emploi et de profession. 2. Amélioration du statut des frontaliers. 3. Obtention d'une autorisation d'établissement par mariage avec un Suisse ou une Suissesse. 4. Promotion de mesures d'intégration et de réinsertion pour les étrangers qui désirent retourner dans leur pays. 5. Amélioration des voies de droit et création d'une instance de recours indépendante en matière de droit des étrangers. Ministère public de la Confédération 1989 M 88.811 Lutte contre le trafic de stupéfiants (TV 15.12. 88, Cavadini; E 14. 6. 89) Inscription au casier judiciaire central (E 15. 6. 89, Gadkint) Accroissement du personnel du service central de lutte contre le commerce illégal de drogue (E 14. 6. 89, Huber) Groupements d'extrême-droite (TV d 10. 89, Grendelmeier) Organisations extrémistes en Suisse (TV 13.12. 89, Steffen) Discours politiques d'étrangers (TV 8. 2. 90, Houmard) Indemnisation de la Vdk de Beme pour ses tâches de police (TV 5.10. 90, Dktrich) Droit de suite des fonctionnaires de la police sur le territoire d'un autre Etat (TV 2d 11. 91, Reimann Maximilian) En vertu de l'article 356 du code pénal suisse, les fonctionnaires de la police sont autorisés, dans les cas d'urgence, à suivre et à arrêter sur le territoire d'un autre canton les personnes inculpées, condamnées ou soupçonnées d'avoir contrevenu à la loi (droit de suite). Comme d'une part la criminalité prend de plus en plus un caractère international et que d'autre part les frontières s'ouvrent toujours plus et ne sont pas surveillées partout, le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité de convenir avec les Etats limitrophes de l'introduction d'un droit de suite international réciproque. Je prie le Conseil fédéral d'engager des négociations en ce sens avec les pays voisins. Office fédéral des assurances privées 1987 P (IV) Passage de frais fixes à des frais variables dans le trafic motorisé ad 86.047 (TV 16, 3. 87, Commission du Conseil national) 1990 P 90.732 Contrat d'assurance.

Révision totak de k loi (N 14.12. 90, David) Office fédéral de la propriété intellectuelle 1953 P 6303 Loi sur ks droits d'auteur (N 3. 6. 53, Conzett; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989III465) 1981 P 81319 Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion (N 19. 6.81, Bratschi; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989III465) 1989 P 89.417 1989 P 89333 1989 P 89.533 1989 P 89.678 1990 P 88.429 1990 P 90.584

E. 46

Département de justice et police Année N" 1982 P 81.597 Droit d'auteur (TV 19. 3. 82, Bacciarini; classement proposé FF 1984III177; FF 1989III465) 1983 P 81.902 Loi sur le droit d'auteur. Révision (N 15.12. 83, [Meier JosiJ-Blunschy; classement proposé FF 1984 III177; FF 1989III465) 1983 P 82.320 Radio et TV. Droits de retransmission (TV 15.11 83, Oehkr; classement proposé FF 1984 III177; FF 1989III465) 1987 M 86.582 Brevets d'invention. Révision de la loi (TV 19.11 86, Auer; E 8 11 87; classement proposé FF 1989 III233) 1988 P 88.356 Droit de suite en matière de droit d'auteur (TV 23. 6. 88, Morf; classement proposé FF 1989III465) 1989 P 89.578 Protection des armoiries suisses (TV 6.10. 89, Gysin; classement proposé FF 199111) Office fédéral de la protection civile Loi sur k protection civik. Révision des dispositions pénaks (TV 22. 3. 85, Ruf-Beme) Mission et engagement de k protection civile (TV 2. 3. 87, Auer) Protection civik. Information de la popuktion sur l'attribution des pkces protégées (TV 2. 3. 87, Ruf-Beme) Abris publics. Contributions de rempkcement (TV 2. 3. 87, Schärii) Protection civile. Instructions (N 23. 6. 88, Ruf) Appel local pour k protection civile (N 7. 10. 88, Wanner; E 15. 6. 89) Protection civik 95 (TV 23.3. 90, Alienspach) Diversification de k protection civik (TV 23. 3. 90, Fäh) Protection civik. Amélioration de l'instruction (AT 23. 3. 90, Fäh) «Service à k communauté» en lieu et pkce de k protection civik (TV 5.10. 90, Hänggi) Instructeurs de k protection civik. Centre de formation (TV 15.12 89, Neuenschwander; E 12.12. 90) 1991 P 91.3209 Alliance des Samaritains. Indemnisation pour des prestations fournies à k Confédération (TV * 10. 91, Bonny) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'indemniser l'Alliance des Samaritains des prestations qu'elle fournit au Service sanitaire coordonné, à la protection civile et à d'autres secteurs de la santé et des affaires sociales dépendant de la Confédération. Office fédéral de l'aménagement du territoire Aménagement du territoire. Application dans ks cantons (TV 19. 3. 82, Bircher) Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastraks (TV 18.3.83, Künzi) Mensurations cadastrales (E 1.10. 87, Arnold) Augmentation des espaces habitables (N 15.12. 89, Jaeger) Constructions et instaUations d'importance régionale ou nationak. Procédure d'autorisation (TV 5.10. 90, Portmann) 1991 P 90.798 Thésaurisation de terrains à bâtir. Prélèvements fiscaux (TV 22.3.91, Gunter) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement une proposition visant à instituer un prélèvement fiscal sur les terrains à bâtir thésaurises. Le produit de ce prélèvement sera affecté à la construction de logements à bon marché. 1991 P 90.768 Aménagement du territoire. Prélèvement des plus-values (N 22 3. 91, Groupe socialiste) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement une proposition visant à établir des bases légales l'autorisant à: 1. impartir aux cantons un délai de trois ans pour établir un régime de compensation des avantages majeurs résultant de mesures d'aménagement, conformément à l'article 5, l'r alinéa, de la loi sur l'aménagement du territoire; 2. prélever, à titre subsidiaire et avec suite de frais et dépens, les plus-values injustifiées provenant du retard dans l'application des normes légales par les cantons négligents; 1985 P 84.941 1987 P 86.180 1987 P 86.840 1987 P 86.368 1988 P 88.433 1989 M 88.501 1990 P 89.715 1990 P 89.720 1990 P 89.721 1990 P 90.526 1982 P 81.921 1983

P 82.543 1987 P 87.350 1989 P 89.623

Département de justice et police 47 Année N° 3. contraindre les cantons à réserver la majeure partie de ces plus-values à des projets de construction de logements par les pouvoirs publics ou par des sociétés coopératives. 1991 M ad 89.080 Politique d'organisation du territoire. Rapport (N 21.6. 91, Commission du Conseil national; E 23. 9. 91) Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement, une fois par période législative, un rapport sur l'état d'avancement, les résultats et les effets du programme de réalisation en matière de politique d'organisation du territoire. 1991 P 90.501 Loi sur l'aménagement du territoire. Péréquation (TV 26.11. 91, Wkderkehr) Aux termes de l'article 5 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les cantons sont tenus d'établir, dans leur droit, un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement. Jusqu'à présent, seulement deux cantons (BS et NE) ont respecté cette obligation. Le canton de Soleure, pour sa part, a au moins élaboré un projet de loi. Ce manque de réglementations en matière de compensation contribue sensiblement à alimenter la crise qui peut être constatée au niveau de l'exécution des mesures d'aménagement du territoire. Chaque jour, des plus-values sont réalisées en Suisse, et il n'est pas rare qu'elles atteignent des millions de francs. Citons, à titre d'exemple, la flambée du prix des terrains avoisinant des tronçons d'autoroute nouvellement construits ou encore à construire. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire est actuellement en révision. Le projet élaboré par la commission d'experts Jagmetti est en consultation auprès des cantons et des partis. Ce projet ne traite toutefois pas la question de la compensation en matière d'aménagement. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, dans le projet de révision de la LAT, une réglementation en matière de compensation; celle-ci pourrait prendre la forme d'une disposition contraignante de droit fédéral ou d'une disposition subsidiaire s'appliquant lorsque les cantons n'ont pas établi leurs propres prescriptions. 1991 M 90.780 Loi sur l'aménagement du territoire. Révision (E 12.3. 91, Zimmerli; TV 11.12. 91) Conformément aux buts reconnus de l'aménagement du territoire, les mesures prises par la Confédération, les cantons et les communes doivent garantir l'approvisionnement du pays. En outre, les plans d'aménagement doivent assurer un équilibre entre une exploitation économiquement judicieuse du territoire d'une part et les exigences de la protection du paysage et de l'environnement d'autre part. Les responsables se sont généralement acquittés de ces mandats lors de l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation, notamment en ce qui concerne la séparation des zones agricoles et des zones constructibles. Par ailleurs, les dérogations visant à permettre la construction hors des zones à bâtir ont été, à juste titre, sévèrement limitées. Pourtant, vu la pratique extrêmement restrictive des tribunaux, il apparaît que les normes d'utilisation des zones, en particulier de la zone agricole, ainsi que les règles d'octroi des dérogations en vertu de l'article 24 LAT, sont insuffisamment nuancées. L'agriculture doit en effet satisfaire simultanément aux exigences suivantes: - affronter la concurrence sur le marché agricole international, - moderniser ses structures en conséquence, - fournir des produits à un coût favorable, - ménager le paysage et l'environnement, - remplir son mandat constitutionnel de nature économique et socio-politique. Or, tout cela n'est possible que si son fonctionnement n'est pas entravé inutilement par des impératifs d'aménagement contradictoires. Dans le souci d'assurer une agriculture économiquement saine et moderne, les soussignés chargent le Conseil fédéral de présenter au plus vite une révision partielle du droit de l'aménagement qui, tout en maintenant ses objectifs, lesquels restent incontestés, visera les buts suivants: 1.

redéfinir les utilisations autorisées en zone agricole d'une manière plus conforme aux impératifs de notre temps; 2. assouplir le régime des dérogations pour les constructions et installations hors des zones à bâtir, de manière à permettre aux cantons de mieux répondre aux besoins de logement et d'activité économique complémentaire de l'agriculture, lesquels varient selon les régions. 1991 P 91.3168 Simplification des procédures (E 1111 91, Delalay) Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport au Parlement qui inventorie et examine les possibilités de simplifier les procédures et d'accélérer ainsi l'exécution des ouvrages publics et privés.

E. 48

Département de justice et police Année N~ Il traitera, dans le respect des droits populaires fondamentaux, de la révision de la législation qui freine le développement par des prescriptions bureaucratiques et compliquées. Il visera notamment 1. l'introduction de procédures moins longues, évitant les doubles emplois dans les administrations fédérales, cantonales et communales, 2. l'opportunité d'imposer des délais aux instances de décision et de réduire ceux accordés aux parties pour ce prononcer, 3. l'intégration des autorisations spéciales dans la procédure principale, 4. la responsabilité des auteurs d'oppositions et de recours téméraires. Office de métrologie Aucun. Office fédéral pour les réfugiés 1986 P 85.590 Politique d'asile. Lutte contre ks organisations de passeurs (N 19. 3. 86, Bonny) 1989 P ad 89.250 Ratification de k Convention sur k discrimination raciale (N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1990 P 90.305 Politique d'asik. Mesures à prendre (TV 18. 6. 90, Gros) 1990 P 89.344 HCNUR et politique suisse d'asile (TV 18. 6. 90, Ott) 1991 P 90.974 Centres d'enregistrement pour requérants d'asik. Accès des œuvres d'entraide (TV 10. 6. 91, Longet) Le Conseil fédéral est prié de maintenir dans les centres d'enregistrement pour requérants d'asile l'accès libre pour les délégués des œuvres d'entraide. 1991 P 89.821 Octroi de l'asik aux réfugiés pris en charge (N 10.6. 91, Fini) Le Conseil fédéral est invité à étudier, en se fondant sur la législation en vigueur, la possibilité d'autoriser des citoyens et citoyennes à accueillir, pour une période n'excédant pas trois ans, des demandeurs d'asile par l'entremise des organisations humanitaires et religieuses de notre pays, à titre de mesure humanitaire, en attendant que soit décidé définitivement leur sort en Suisse, dans d'autres pays d'accueil européens, ou dans leur propre patrie. Cette étude devra analyser les modalités précises de responsabilité juridique et économique des particuliers et des organisations susmentionnées qui feront une offre expresse d'accueil, notamment à l'égard des autorités de leur commune, de leur canton, et de la Confédération, ainsi que des tiers. 1991 P 91.3066 Requêtes multiples de demandeurs d'asik (N 21.6.91, Reimann Maximilian) Le Conseil fédéral est invité à garantir que des mesures organisationnelles soient prises à l'Office fédéral des réfugiés pour que les données dactyloscopiques des requérants d'asile recueillies dans les centres d'enregistrement à des fins administratives soient introduites dans le système AFIS immédiatement ou du moins dans un délai d'une semaine et que ces données soient comparées avec celles qui s'y trouvent déjà afin de découvrir au plus vite les nombreux cas de demandes d'asile multiples et d'y remédier, 1991 P 91.3158 Politique des étrangers. Centre de coordination (N 13.12. 91, Seiler Hanspeter) Les problèmes que suscite la politique d'asile s'accroissent et la situation va s'aggravant malgré tous les efforts entrepris. Le récent rapport du Conseil fédéral sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés montre combien le sujet est devenu complexe. Si nous ne voulons pas capituler devant les difficultés issues de la vague migratoire qui ne fait que commencer de déferler, il nous faut considérer le problème dans son ensemble. En effet, maints aspects des politiques d'asile, du

marché du travail, de l'aide au développement, de l'environnement, de l'intégration ou de sécurité sont étroitement liés, ce qui oblige les secteurs de l'administration à coopérer. Or, dans l'état actuel des structures, cette coopération ne peut se faire alors que les problèmes urgents du moment appellent impérativement des solutions immédiates. L'urgence d'une révision globale de la politique d'information se justifie par ailleurs par les réactions passionnées qui agitent et divisent l'opinion. Dans ces conditions, j'exhorte le Conseil fédéral d'examiner sans délai la création d'un centre de coordination interdépartemental, notamment la forme qu'il pourra lui donner, compte tenu du fait que ce centre devra regrouper tous les services administratifs concernés et qu'il s'agira

Département de justice et police / Département militaire 49 d'en faire un instrument qui soit à la hauteur des difficultés, autrement dit capable d'œuvrer à l'élaboration de la future politique - viable - de la Suisse à l'égard des étrangers. 1991 P ad 91.050 Programmes d'occupation pour demandeurs d'asile (E 26.11. 91, Commission des finances du Conseil des Etats) Le Conseil fédéral est invité à examiner comment les cantons et les communes peuvent mettre en œuvre des programmes d'occupation pour demandeurs d'asile, en collaboration avec la Confédération. Département militaire 1985 P 85.529 Servitudes occasionnées par l'armée. Compensation financière (E 11.12. 85, Lauber) 1986 P 86.364 Arrondissements territoriaux et zones territoriales. Réorganisation (TV 20. 6. 86, Cincera) 1986 P 86.529 Régions alpines. Besoins de l'armée et intérêts régionaux (TV 24. 9. 86, Columberg) 1986 P 84,314 Obligation de servir et défense du pays (TV 24. 9. 86, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1987 II 1335). Pt 3 1986 P 86.512 Equipement des troupes. Part revenant aux cantons montagnards (N 24. 9. 86, Schmidhalter) 1987 P ad 84.222 Intervention de l'armée. Service d'ordre (TV 25. 9.86, Commission du Conseil national; E12. 6. 87) 1988 P 86.329 Office fédéral du génie et des fortifications. Réorganisations (TV 10. 3.88, Seikr) Unification des livrets de service (TV 23. 6. 88, Cincera) Casques bleus suisses (N 17. 3. 89, Ott) Etudes, formation continue et service militaire. Coordination (N 15. 6. 89, Commission de gestion) 89.459 Obligations militaires des employés des chemins de fer. Retour à la réglementation d'avant 1987 (TV d 10.89, Béguelin) Commandes pour la confection de l'équipement personnel du soldat (TV 6.10. 89, E tique) Réforme de l'armée 95 et défense générale (TV d 10. 89, Fäh) Carrière militaire. Ecourtement des étapes (TV 6.10. 89, Pini) Postes de travail et commandes DMF. Décentralisation à la faveur de la télématique (TV T5.11 89, Hildbrand) 1990 P 89.708 Atmosphère de travail à l'armée et à la protection civile (TV 23. 3. 90, Kühne) 1990 P 89.783 Sondages d'opinion dans les écoles et cours militaires (N 23. 3. 90, Loeb) 1990 P 89.838 Loi sur le matériel de guerre. Extension du champ d'application (TV 7. 3. 90, Groupe sockliste) 1990 P 89.701 Diminution des obligations militaires (TV 23. 3. 90, SpkImann) 1990 P 89.819 Service militaire non armé (TV 23. 3. 90, Zwygart) 1990 P ad 90.001 Courtage de matériel de guerre et transfert de technologie dans le domaine de l'armement (TV 7. 3. 90, Commission de gestion) 1990 P 90302 Médiateur pour l'armée (TV 22. 6. 90, Loretan) 1990 P 90.566 Service au pays. Recherche de nouvelles formules (N 14.12 90, Fäh) 1990 P 90.871 Modèles de service civil (N 14.12 90, Rychen) 1990 M (III) Contrôles de sécurité dans le domaine militaire ad 90.022 (E 29.11. 90/N13.12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 M (IV) Conventions de sauvegarde du secret ad 90.022 (E 29.11. 90/N 13.12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 M (V) Revisions de l'organisation de résistance avec des organes étrangers ad 90.022 (E 29.11. 90/N 13.12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 P (I) Service de renseignements extraordinaire

(E 29.11. 90, Commission du Conseil des Etats) ad 90.022 1990 P (II) Service de renseignements stratégique ad 90.022 (E 29.11. 90/N 13.11. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1988 P 88.403 1989 P 88.864 1989 P (II) ad 89.021 1989 P 89.459 1989 P 89.569 1989 P 89.482 1989 P 89.532

E. 50

Département militaire 1990 P (III) Fonction du chef de k Division sécurité ad 90.022 (E 29.11. 90/N 13.12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 P (IV) Activités de k Division renseignements ad 90.022 (E 29.11. 90/N 13.12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 P (V) Activités de k Division sécurité ad 90.022 (E 29.11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 P (VI) Colkoration entre le Ministère public de k Confédération et k GRS ad 90.022 (E 29.11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 P (VII) Colkoration avec les services de renseignements des pays voisins ad 90.022 (E 29.11. 90/N 13.12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 P (VIII) Colkoration entre k Division renseignements et la Section des renseignements aviation et défense ad 90.022 contre avions (E 29.11. 90/N 13.12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1990 R ad 90.022 Recommandations au DMF (E 29.11. 90/N 13.12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national) 1991 P 90.946 Formation de k troupe. Techniques de simulation (N 22.3. 91, Brügger) Le Conseil fédéral est prié de généraliser le recours aux techniques de simulation pour l'instruction de la troupe. 1991 P 90.918 Dangers existentiels. Apprécttion d'ensemble (N 22.3. 91, Groupe démocrate-chrétien) Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport relatif aux dangers existentiels d'origine autre que politico-militaire, mentionnés dans le rapport 90 sur la politique de sécurité de la Suisse. 1991 P 91.3064 Réforme de l'armée et politique de sécurité. Mesures d'urgence (N 21.6. 91, Groupe démocrate-chrétien) Etant donné les changements intervenus dans la situation mondiale, et plus particulièrement européenne, et vu l'évolution technologique, un réexamen de l'efficacité de nos structures et de nos mesures dans le domaine de la politique de sécurité s'impose d'urgence. Le rapport 90 du Conseil fédéral mentionne un certain nombre de facteurs importants pour notre politique de sécurité au sens de la neutralité armée. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, si possible au plus tard d'ici à la session d'automne 1992, des bases de décisions portant sur les mesures d'urgence qui s'imposent. Il s'agit notamment de l'introduction éventuelle d'un service national obligatoire ainsi que de la réorganisation du Département militaire fédéral, des entreprises d'armement et de la structure de direction de l'armée. Le Conseil fédéral est chargé, par ailleurs, de soumettre des bases légales permettant de modifier la formation militaire, de réduire la durée du service militaire obligatoire et de mettre en place un médiateur de l'armée. Cette réforme de l'armée doit être entreprise sans tarder. 1991 P 91.3012 Casques bleus suisses (TV 21.6. 91, Groupe sockliste) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer rapidement les dispositions légales permettant de mettre sur pied un contingent suisse de casques bleus de l'ONU; le projet sera ensuite présenté au Parlement selon la procédure d'urgence. 1991 P 91.3021 Restitution de terrains à l'agriculture (E 19.6. 91, Flûckiger) Affectée aux troupes mécanisées, la Place d'armes de Bure, en Ajoie, est utilisée depuis 1968, D'une surface de quelque 800 hectares, répartis sur les communes de Bure, Fahy, Courtemâche et Courchavon, elle sert à exercer la mobilité d'engins blindés à chenilles, les tirs de ces engins y étant toutefois prohibés. Quant aux tirs aux armes

individuelles d'infanterie, ils ne sont possibles qu'au stand du Varieux. Moyennant ces restrictions à son utilisation, la Place d'armes de Bure ne suscite plus aujourd'hui d'opposition majeure. Il en va tout autrement de son complément, la Place d'exercices et tir de Calabri. En 1965, en raison des restrictions observées à Bure, le DMF a acquis d'un particulier, pour le prix de 135 000 francs, des immeubles sis sur les communes de Bressaucourt et Fontenais, d'une contenance totale de 47 ha 21 a 38 ca. La Combe de Calabri (38,1 ha) a été utilisée pendant une dizaine d'années comme place de tir pour armes légères et lance-mines.

Département militaire 51 Année Quant à la partie appelée Vacherie Linz (9,1 ha), elle a continué à être exploitée comme pâturage et le DMF y a autorisé une piste de ski avec remonte-pente et buvette. En raison de l'opposition résolue manifestée à cette place de tir par la commune de Fontenais surtout, appuyée par certains partis et mouvements jurassiens, l'armée a renoncé, en 1979, à toute utilisation militaire de Calabri. Ainsi, depuis douze ans, en dépit de plusieurs tentatives, aucun arrangement n'a été trouvé et force est d'admettre que la situation n'évoluera pas dans le sens des intérêts du DMF. Par ailleurs, il faut bien voir que la question de Calabri ressurgit fréquemment et qu'elle contribue à alimenter la controverse à l'encontre de l'armée et même de la Confédération. Le temps est donc venu de mettre un terme à une situation embarrassante, source de préoccupations pour les autorités communales concernées, cantonales et fédérales. Pour ces motifs, nous demandons au Conseil fédéral d'examiner les modalités du transfert des immeubles de Calabri dans leur intégralité à l'Office fédéral de l'agriculture, soit aux fins de recherches agronomiques ou forestières, soit en vue de les céder ultérieurement à l'Institut agricole de Courtemelon, établissement cantonal jurassien, dans un but analogue. Cette solution aurait pour avantage de liquider une question contentieuse dont on peut être assuré qu'elle influence certaines attitudes dans la région ainsi que de compenser la perte de surface agricole de l'Ajoie consentie en faveur de la Place d'armes de Bure. 1991 P ad 89.244 Domaines de justice militaire pouvant être soumis à la justice civile (TV 17,6. 91, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport qui détermine les secteurs de la justice militaire qui pourraient être soumis à la justice civile. Dans ce rapport seraient à développer non seulement les conséquences pour les accusés, mais aussi pour toutes les institutions judiciaires concernées. 1991 P (I) Analyse des risques (TV 5.6.91, Commission du Conseil national) a ' Le Conseil fédéral est invité à examiner la création d'un organe qui assure une analyse permanente et globale des risques ainsi qu'une alerte avancée du Conseil fédéral. 1991 P (II) Politique de sécurité et partenariat au niveau international ad 90.061 (TV 5. d 91, Commission du Conseil national) Les développements actuels et futurs en Europe laissent clairement supposer que l'intégration et l'interdépendance des pays européens devront, de plus en plus, être pris en considération. Bon nombre de problèmes ne peuvent plus être résolus, à l'heure actuelle, dans un cadre strictement national. La sécurité, dans son sens large, ne peut être garantie exclusivement par des moyens militaires et encore moins être définie sur le seul plan d'un pays. Les questions de politique de sécurité devront être traitées et résolues, à l'avenir et selon toute vraisemblance, par des processus de collaboration et de partenariat. Le Conseil fédéral est prié en conséquence de présenter au Parlement un rapport sur les points suivants: 1. les conséquences du développement au niveau européen de l'intégration et de l'interdépendance des pays européens sur la politique de sécurité de la Suisse; 2. les implications de ces développements, leur influence sur la politique extérieure du pays; 3. les possibilités actuelles ou souhaitables pour la Suisse de faire valoir ses préoccupations en matière de politique de sécurité dans des

organismes internationaux et supranationaux; 4. la part que peut prendre la Suisse dans les initiatives menées par la CSCE et l'ONU dans le domaine de la sécurité, notamment en matière de désarmement, ainsi que les idées et les propositions du Conseil fédéral à ce sujet; 5. le rôle actif, que pourrait jouer la politique extérieure suisse, dans une perspective de développement et d'organisation d'un système de sécurité collective englobant tous les risques existants à un niveau régional, européen et mondial; 6. les implications de ces différents aspects sur le droit et la politique de la neutralité, 1991 Réévaluation parlementaire de l'affaire Jeanmaire (E 21.3.91/N 21.6. 91, CEP DMF) P ad 90 2012 Le Conseil fédéral est invité à examiner si le secret militaire peut être levé sur tous les dossiers concernant la procédure contre Jean-Louis Jeanmaire, de manière à ce que l'intéressé, ou le cas

52 Département militaire Année N" échéant le mandataire qu'il pourrait désigner, puisse en prendre connaissance, de même que chaque personne pouvant justifier d'un intérêt légitime. 1991 M (I) Rapport périodique sur k politique de sécurité ad 90.061 (TV 5. 6. 91, Commission du Conseil national; E 24. 9. 91) Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement, une fois par législature, un rapport appréciant l'évolution des principaux risques influant sur la politique de sécurité de la Suisse, prenant en compte tant les dangers existentiels que ceux relevant du domaine politico-militaire. Il donne une appréciation de la répartition des moyens qu'il entend consacrer aux différents secteurs de la politique de sécurité. 1991 M (II) Intensification de la recherche sur la paix et les conflits ad 90.061 (TV 5. d 91, Commission du Conseil national; E 24. 9.91) Le Conseil fédéral est chargé, sur la base de l'infrastructure existante, d'intensifier la recherche sur la paix et les conflits. Il proposera pour ce faire un train de mesures en précisant leur but, leur contenu, leurs conséquences financières et leurs retombées sur l'effectif du personnel. 1991 P 90.061 Communication sur k politique de sécurité suisse (E 24. 9. 91, Commission du Conseil des Etats) Le Conseil fédéral est prié: - d'informer le public sur la politique de sécurité suisse; - d'intensifier la communication dans le sens d'un dialogue entre les autorités et le peuple, ceci en tant qu'instrument de la politique de sécurité; - de mettre sur pied des moyens appropriés pour réaliser ces tâches à l'endroit des destinataires. 1991 M 90.510 Défense militaire du pays. Nouvelle stratégie (TV 1.10. 91, Groupe de l'Union démocratique du Centre; E 1.10. 90) La conception actuelle de la défense militaire du pays date de 1966. Un écart de plus en plus béant sépare les moyens dont dispose notre armée d'une part, et le mandat qui est le sien d'autre part. De plus, avec les bouleversements survenant en Europe de l'Est, le contexte international s'est profondément modifié en ce qui concerne la politique de sécurité. Cette évolution rend urgente une révision de la conception actuelle de notre défense militaire pour l'adapter aux nouvelles circonstances. Une telle révision doit précéder la mise en œuvre du projet «Armée 95» si l'on veut qu'il réussisse. En conséquence, le Conseil fédéral est chargé de remettre aux Chambres un rapport accompagné de propositions concernant une nouvelle conception de la défense nationale. 1991 M 90.528 Défense militaire du pays. Nouvelle conception (E 1.10.90, Uhlmann; N1.10.91) La conception actuelle de la défense militaire du pays date de 1966. Il s'avère que les moyens dont dispose notre armée sont de moins en moins adaptés à sa mission. En outre, les bouleversements qui se sont produits en Europe orientale ont aussi profondément modifié la situation de la Suisse sur le plan de la sécurité. Ces faits rendent urgent le réexamen de la conception de notre défense militaire et son adaptation aux conditions nouvelles. Une réforme préalable dans ce sens, qui redéfinirait la mission et la conception de notre armée, est d'ailleurs indispensable si on veut que le plan directeur «Armée 95» soit

un succès. Par conséquent, le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres fédérales un rapport accompagné de propositions, au sujet d'une nouvelle conception de la défense militaire du pays. 1991 P 91.3255 Formation militaire. Temps inutilement perdu (TV 4.10. 91, Fierz) Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'éliminer les pertes de temps si critiquées qui se produisent dans les écoles et les cours militaires (attentes, formation insuffisante quant au fond, mauvaise préparation, organisation défectueuse quant au déroulement des travaux et quant aux emplacements choisis). Cet examen devrait se faire non par des inspections ponctuelles, mais plutôt par une longue observation silencieuse de certains groupes, sections et autres unités par des spécialistes de la didactique et de la gestion, qui seraient chargés de déterminer les circonstances dans lesquelles on perd du temps et de quantifier cette perte, puis de faire le cas échéant des propositions pour améliorer la situation. 1991 P 91.3265 Formation militaire adaptée à l'esprit du temps (TV 4.10.91, Fierz) Le Conseil fédéral est invité à soumettre le service et la formation militaires à un examen rigoureux pour détecter les éléments qui, quant à la forme et quant au fond, ne sont plus de mise

Département militaire 53 Année N" en cette fin du 20e siècle. L'examen devra porter notamment sur les formes en usage dans l'armée et sur tous les modes d'entraînement qui remontent en partie aux 17e et 18e siècles. 1991 P 913266 Préparation aux écoks et cours militaires (N 4.10. 91, Fkrz) Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité d'améliorer le rapport peu satisfaisant entre le temps consacré à la préparation des écoles et des cours militaires et celui de la formation, par exemple en prolongeant notablement la durée des écoles de sous-officiers ou des cours de cadres et en réduisant celle des écoles de recrues ou des cours de répétition. 1991 P 91.3164 Sauvegarde d'emplois en régions de montagne (N 13.12. 91, Hari) Le Conseil fédéral est chargé, avant qu'une décision ne soit prise sur la suppression d'emplois au DMF et dans les usines d'armement, d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer et de présenter des propositions visant à une compensation adéquate des postes supprimés, en collaboration avec les régions concernées. Il s'agit principalement de proposer des solutions permettant d'utiliser les biens-fonds libérés par la Confédération en vue de l'implantation d'entreprises économiques dans les régions de montagne. 1991 P 91.3313 Vulnérabilité de notre société industrielle face aux agressions militaires ou terroristes (TV 13.11 91, Haering Binder) Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur: a. la nature et le degré de vulnérabilité de la société industrielle suisse face aux agressions militaires ou terroristes; b. les mesures préventives appropriées, y compris leurs répercussions économiques, écologiques et sociales. 1991 P 91.3196 Nouveau pkn directeur de l'armée. Variantes (TV 13.12.91, Ledergerber) Le Conseil fédéral est invité à concevoir et à rédiger le nouveau plan directeur de l'armée, lequel est en préparation, de sorte que le Parlement puisse faire son choix entre plusieurs variantes quant à la taille de la future armée, à son armement et au service militaire. 1991 P 91.3143 Service communautaire (E 27.11. 91, Rhinow) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres un projet de révision de la constitution fédérale visant les buts suivants: 1. Tout Suisse accomplit un service communautaire, militaire ou civil. 2. Les tâches des organes compétents sont fixées dans la constitution et dans la loi. 3. Le principe de libre choix entre des services équivalents est garanti. La loi fixe les effectifs minimaux et règle l'objection de conscience fondée sur des convictions personnelles. 1991 P 91.3358 Entreprises fédérales d'armement. Postes de travail (E 27.11. 91, Zkgkr) La réforme de l'armée et les mesures d'économie de la Confédération entraînent une réduction des emplois du DMF, notamment dans les entreprises d'armement et d'entretien. Il s'impose

de trouver une solution à cette situation très préoccupante pour les régions concernées. 1. Le Conseil fédéral est donc invité à présenter un projet avant l'été 1992 et à indiquer notamment: a. quelles mesures il prend pour remplacer lui-même les emplois et les possibilités de formation dans les régions concernées, PTT et CFF compris (emplois fédéraux); b. ce qu'il entreprend pour promouvoir la création par des tiers de nouveaux emplois et de nouvelles possibilités de formation dans les régions concernées; c. à quelle utilisation il compte affecter les locaux de production libérés par la Confédération en vue de maintenir l'emploi dans les régions concernées. 2. Le Conseil fédéral est également invité le cas échéant à créer ou à proposer qu'on édicte les bases juridiques permettant: a. que les entreprises d'armement et d'entretien de la Confédération puissent obtenir davantage de mandats dans les domaines avoisinants du secteur privé; b. qu'elles coopèrent avec des tiers sous une nouvelle forme; c. que leurs locaux puissent être mis à la disposition de tiers, 1991 P ad 91.403 Renforcement des dispositions touchant à l'exportation de matériel de guerre (TV 12.12. 91, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner: 1. si le champ d'application de la loi peut être élargi au matériel civil dont l'exportateur sait ou devrait supposer, d'après les circonstances, qu'il peut servir à des fins militaires (introduction

54 Département militaire TDépartement des finances Année N" d'un devoir d'autodétermination dans le sens du chiffre 323 du rapport, du 21 novembre 1989, de la commission de gestion du Conseil national); 2. si le champ d'application de la loi peut être élargi au commerce de matériel de guerre qui ne touche pas le sol suisse (introduction de la notion de courtage et de transfert de technologie au sens des chiffres 22 et 322 du rapport de la commission de gestion); 3. si l'abrogation d'autorisations d'exportation déjà accordées, en cas de modification soudaine des circonstances, au sens de l'article 11, alinéa 2, LMG, peut être envisagée de manière contraignante; 4. si pour la production, la livraison ou le financement de matériel ou de know-how dont l'exportateur sait, ou d'après les circonstances devrait savoir, qu'il sert à la production d'armes de destruction massive (armes A, B, C), des dispositions pénales doivent être introduites dans le projet de loi sur la non-prolifération des armes ABC ou dans le code pénal suisse. Département des finances Secrétariat général Administration des finances 1977 P 77,332 Banque nationale suisse (TV 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall) 1982 P 82.379 Constructions de k Confédération. Participation du Parlement (E 21. 9. 82, Hänsenberger) 1982 P 82.443 Office fédéral de k statistique. Transfert (N 8.10. 82, Robbkni; classement proposé FF 1991III513) 1982 P 82.441 Régie fédérak des akools. Transfert en Valais (TV 8 10. 82, Vannay; ckssement proposé FF 1991III513) 1982 P 82.519 Administration fédérale. Décentralisation (TV 17.12. 82, Roy; ckssement proposé FF 1991III513) 1983 P 82.935 Bénéfice de la Banque nationak et garantie contre ks risques (TV 24. 6. 83, Feigenwinter) 1983 P 82.934 Banque nationak. Calcul et affectation du bénéfice (TV 24. 6. 83, Schmid) 1983 P 82.901 Banque nationak. Versement d'une fraction du bénéfice à k Confédération (TV 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique) 1983 P 83.534 Assurance militaire. Décentralisation (TV 7.10. 83, Dirren; ckssement proposé FF 1991111513) 1984 P 82.575 Administration fédémk. Décentralisation (TV 22 3. 84, Houmard; ckssement proposé FF 1991III513) 1984 P 84.395 Fonds de placement. Modification de k loi (TV 5.10. 84, Carobbio) 1985 P 83.401 Administration fédémk. Décentmlisation (TV 11. 3. 85, [RäzJ-Geissbühler; classement proposé FF 1991 III 513) 1985 P 84.318 Loi sur k Banque nationale. Révision (N 22. 3. 85, Meier-Zurich) 1985M (I) Loi sur ks finances de k Confédération. Plafond de dépenses ad 84.052 (TV 29.11. 84; E 4. 6. 85, Commission du Conseil national; classement proposé FF

1988111 793) 1986 P 84.412 Réorganisation de l'administration fédérale (N 11.3.85, Ogi; E 5. 3. 86) 1986 P 85.469 Décentralisation de l'administration fédérale (N 9.10. 86, Schmidhalter; classement proposé FF 1991 III S13) 1987 P 86.808 Développement des énergies de substitution (N 20. 3. 87, Grendelmeier) 1987 P 86.807 Impôts sur les véhicules automobiles et supplément de prix sur les carburants (N 20. 3. 87, Jaeger) 1987 P 86.814 Taxe écologique sur l'énergie (N 19. 3. 87, Jaeger) 1987 P 86.956 Loi sur les banques. Priorité à une révision partielle (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz) 1987 P (IX) Programme suisse sur les climats. Financement (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national) ad 86.047 1987 P 87.341 Régime fiscal aménagé en fonction des ressources du pays (TV 19. d 87, Mauch)

Département des finances 55 Année 1988 P 88.492 Décentralisation de l'administration fédérale (N 19. 9. 88, Déglise; classement proposé FF 1991 III S13) 1988 P 88.309 Adhésion de la Suisse au Système monétaire européen (SME) (TV 7. 10. 88, Groupe démocrate-chrétien) 1988 P 88.597 Institution de la TVA (N 16. 12. 88, Pini; classement proposé FF 1989 III 1) 1988 P 88.764 Libéralisation des marchés financiers suisses (N 16. 12. 88, Schule) 1988 P 88.763 Désendettement des pays du Tiers-Monde. Contribution de la Suisse (TV 7d T2. 88, Zbinden Hans) 1988 P 88.807 Recyclage d'argent saisi (TV 15.12. 88, Grendelmeier) 1988 P 88.804 Obligation de diligence des banques (TV 15.12. 88, Groupe sockliste) 1988 P 88.805 Surveillance des banques. Renforcement (TV 15. 12. 88, Uchtenhagen) 1989 P 88.594 Loi sur les opérations boursières (TV 17. 3. 89, Eisenring) 1989 P 88379 Interventions personnelles. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel (TV T7. 3. 89, Loeb) 1989 P 88.803 Surveillance des marchés financiers. Loi-cadre (TV 17. 3. 89, Uchtenhagen) 1989 P 89.301 Protection des investisseurs dans le domaine des obligations (TV 23. 6. 89, Reimann Maximilian) 1989 P 89.492 Monnaie commémorative Gertrud Kurz (TV d 10. 89, Bär) 1990 M (I) Budget de la Confédération pour 1991: dépenses ad 89.064 (TV 12.12. 89, Commission des finances; E12 6. 90) 1990 P 90.624 Conditions propices à l'essor de la place financière suisse (N 14.12. 90, Groupe démocrate-chrétien) 1990 P 90.623 Conditions propices à l'essor de la place financière suisse (TV 14.12. 90, Groupe de l'Union démocratique du centre) 1990 P 90359 Conditions propices à l'essor de la place financière suisse (TV 14.12. 90, Groupe radical-démocratique) 1990 Pad 90.046 1991 P 90.743 Date de la présentation du budget (TV 3.12. 90, Commission des finances du Conseil national) Politique conjoncturelle et monétaire (E 24.1.91, Jelmini) Le Conseil fédéral est prié d'examiner et de proposer des mesures qui tendent à stabiliser la conjoncture et les prix qui ne se basent pas seulement sur la régulation de la masse monétaire. 1991 P 90.980 Réserves d'or de la Banque nationale. Rapatriement (TV 22 3. 91, Weder-Bâk) Le Conseil fédéral est invité à examiner 1. si les réserves d'or entreposées à l'étranger peuvent être transférées en Suisse; 2. à quelles conditions l'entreposage de réserves d'or à l'étranger est autorisé (proportion par rapport aux réserves totales, choix du pays, etc.); 3. si l'accès aux réserves d'or est garanti en temps de crise. 1991 M ad 83.015 Législation sur les bourses (TV 18 9. 90, Commission du Conseil national; E 5.3. 91) Le Conseil fédéral présentera au Parlement une législation sur les bourses ou les reprises qui permette un commerce boursier libéral le moins réglementé possible, qui empêche les reprises non souhaitées et prévoit des reprises organisées avec une protection correspondante des actionnaires minoritaires. 1991 P 90.706 Création d'un Office de la concurrence et d'un Office des affaires bancaires et financières (N 4.10.91, Eisenring) En matière de droit de la concurrence et de droit bancaire et financier, des innovations sont apparues ces dernières années dont la portée est considérable tant pour ce

qui est des compétences qu'en ce qui concerne le droit et la protection juridique. La réglementation actuellement applicable aux deux organes spécialisés de la Confédération, à savoir la Commission de cartels et la Commission des banques, ne prévoit qu'un rapport annuel au Conseil fédéral. Les dispositions en vigueur ne satisfont pas aux exigences actuelles et futures, du fait notamment que ces commissions échappent au contrôle du Parlement qui, pourtant, assume la responsabilité finale en qualité de législateur. Dans la perspective de la coopération internationale future, une restructuration s'impose également: ce» deux commission» devront désormais relever du Parlement, de manière que soit institué un contrôle efficace des compétences qui leur sont attribuées.

56 Département des finances Année N" 1988 P 88.479 1989 P 89.366 1990 P 89.792 1990 P 89.781 1990 P 90.712 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement des projets complétant ou modifiant toutes les bases légales nécessaires à la création d'un Office fédéral de la concurrence et d'un Office fédéral des affaires bancaires et financières. 1991 P ad 90.244 Couverture-or des bilkts de banque (TV 3.10. 91, Commission du Conseil national) Le Conseil fédéral est invité à examiner si la constitution fédérale et la législation en vigueur doivent être adaptées aux réalités du monde monétaire et s'il convient en particulier: - de supprimer l'obligation de rembourser les billets de banque; - de diminuer la couverture-or des billets en circulation; - d'activer une partie des réserves d'or en vue de produire un rendement, par exemple sous forme d'emprunts obligataires «de tout repos», d'options ou d'options à terme, ou encore d'instruments financiers semblables à risque minimal. Office du personnel 1985 M ad 85.052 Gestion des emplois (E 3.12. 85, Commission des finances du Conseil des Etats; N11.12. 85) 1988 P 86.313 Fonctionnaires fédémux dotés de responsabilités politiques. Modification du statut (N 18. 3. 88, Groupe AdI/PEP) 1988 P ad 87,063 Statut des fonctionnaires. Modification. Conséquences financières (E 14. 6. 88, Commission du Conseil des Etats) Statut des fonctionnaires. Mode de calcul de l'indemnité de résidence (N 7.10. 88, Carobbio) Cadeaux faits aux fonctionnaires (TV 23. 6. 89, Günter) Indemnité de résidence et allocation complémentaire pour le personnel fédéral (N23. 3. 90, Maître) Effectifs du personnel Programme de législature (TV 23. 3. 90, Widrig) Usage du diakcte sur k pkn fédéral (TV 14.12. 90, Sager) M ad 90.031 Statut des fonctionnaires. Révision totale (TV 27.11.90, Commission du Conseil national; E 24.1. 91) Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aussitôt que possible un projet de révision de la LF sur le statut des fonctionnaires du 30juin 1927, Par ladite révision, les objectifs suivants doivent être en particulier réalisés: - aménagement opportun des rapports de service dans le sens d'une plus grande flexibilité; - création d'un système de récompense qui prévoie entre autres possibilités une meilleure considération - de la prestation personnelle - des différences de salaire régionales - de la situation du marché de l'emploi; - promotion de la politique du personnel; - fixer un ordre de compétences qui permette une gestion du personnel efficace. 1991 P 91.3194 Parité dans l'administmtion entre l'italkn et ks autres langues officielks (TV 13.12. 91, Cavadini) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de donner des instructions aux départements et à leurs offices et services, ainsi qu'aux régies et aux écoles polytechniques fédérales, et de manière générale à tous les organismes relevant de la Confédération, de manière à réaliser la parité de l'italien avec les autres langues officielles. Il est demandé notamment:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.